



Arrêt

**n° 161 412 du 4 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. SIMONE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur T. O., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, époux de Madame [A. K. I.] (SP : [...]).

Le 25 décembre 2008, vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de votre épouse et de vos enfants.

Vous vous seriez rendus en Pologne et vous y auriez demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de soigner votre fils malade, vous auriez décidé de quitter ce pays.

Le 20 juillet 2009, vous auriez quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités concernant votre demande d'asile. Le 21 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22 mars 2011. Cette décision a été confirmée par le CCE par un arrêt du 28 septembre 2011 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 21 octobre 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique, invoquant avoir reçu les documents suivants : un avis de recherche du Ministère des Affaires Intérieures de la Fédération de Russie à votre rencontre daté du 12 janvier 2009 et deux convocations de police vous invitant pour interrogatoire en date du 23 mars 2010 et du 16 mai 2011 en tant que suspect. Ces documents vous ont été transmis par votre cousin [R.] en janvier 2015.

Vous relatez que l'agent de quartier serait passé plusieurs fois chez ce cousin en été 2013 et en début d'année 2014 et qu'il aurait voulu remettre des convocations à votre cousin, lequel aurait refusé de les réceptionner, de peur d'être mêlé à vos problèmes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Il était notamment souligné que vous n'aviez fourni aucune preuve de l'existence de votre cousin [M. M. A.] ni de votre lien de parenté avec celui-ci et que vos déclarations sur ses activités de combattant étaient imprécises alors que vous disiez l'avoir hébergé pendant presque deux mois.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, il faut d'abord souligner que les trois documents (un avis de recherche et deux convocations) que vous présentez à l'appui de cette troisième demande d'asile en 2015 sont anciens : ils datent de 2009, 2010 et 2011.

D'une part, les explications que vous fournissez pour justifier la présentation tardive de ces documents n'ont pas emporté notre conviction : ainsi, vous avancez que votre père n'avait pas voulu vous parler ni vous transmettre les trois documents pour ne pas vous inquiéter (pt 15, Déclaration OE). Cependant,

cette justification n'est pas cohérente au regard des déclarations tenues devant le CGRA dans le cadre de votre deuxième demande, à savoir que votre père vous avait appris après votre départ que les autorités étaient venues à votre recherche au printemps 2009 et lui avaient dit qu'elles allaient vous retrouver (p.11, CGRA, 14 février 2011). En effet, si votre père vous a transmis ces informations, l'on ne voit pas pourquoi il n'aurait pas pu vous transmettre les informations quant à l'existence des documents, à cette époque et par la suite.

Vous expliquez également que c'est avant son décès que votre père avait parlé à votre cousin [R.] et qu'il lui avait transmis ces trois documents. Or votre père étant décédé en avril 2012, il n'est pas crédible que, comme vous le dites, vous n'ayez appris l'existence de ces documents via ce cousin qu'à la fin du mois de décembre 2014 (pt 15, Déclarations OE).

Au vu de ce qui précède, la présentation tardive de ces documents n'est pas raisonnablement justifiable et nous donne à penser que ces documents ont été acquis pour les besoins de la cause, à savoir l'introduction de votre troisième demande d'asile.

Ceci est corroboré par notre information selon laquelle il est aisé dans votre pays d'origine de se procurer des faux documents moyennant paiement (voir informations ci-jointes au dossier administratif).

D'autre part, ces documents de par leur caractère ancien (2009, 2010 et 2011) ne permettent pas d'établir le caractère actuel d'une crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef en cas de retour. En effet, vous ne présentez aucune information que vous feriez actuellement l'objet d'un avis de recherche de la part du Ministère des Affaires Intérieures de la Fédération de Russie dans la République Tchétchène ni que vous auriez été convoqué récemment pour interrogatoire auprès du MVD du district d'Atchkhoï-Martan.

Vos déclarations selon lesquelles l'agent de quartier avait voulu remettre des convocations à votre cousin [R.] en été 2013 et début 2014 mais que ce dernier n'avait pas voulu les réceptionner ne sont appuyées par aucun commencement de preuve. Votre explication selon laquelle [R.] aurait refusé de réceptionner ces convocations au motif qu'il avait peur d'être mêlé à vos problèmes n'emporte pas notre conviction.

Comme ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits.

Relevons également, concernant les deux convocations pour interrogatoire en tant que suspect qu'il n'est pas indiqué dans le cadre de quelle affaire vous étiez convoqué, ce qui ne nous permet pas d'établir de lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Soulignons enfin que vous ne présentez toujours pas de commencement de preuve de l'existence du cousin combattant que vous disiez avoir hébergé, ni de votre lien de parenté avec ce dernier, comme cela avait été souligné dans la décision du CGRA en date du 22 mars 2011. Or, il s'agissait là d'un élément essentiel de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui

précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame A. K. I., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, épouse de Monsieur [T. O.] (SP : [...]).

Le 25 décembre 2008, vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de votre époux et de vos enfants.

Vous vous seriez rendus en Pologne et vous y auriez demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de soigner votre fils malade, vous auriez décidé de quitter ce pays.

Le 20 juillet 2009, vous auriez quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités concernant votre demande d'asile.

Le 21 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22 mars 2011. Cette décision a été confirmée par le CCE par un arrêt du 28 septembre 2011 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 21 octobre 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique, invoquant avoir reçu les documents suivants : un avis de recherche du Ministère des Affaires Intérieures de la Fédération de Russie à l'encontre de votre mari daté du 12 janvier 2009 et deux convocations de police invitant votre mari pour interrogatoire en date du 23 mars 2010 et du 16 mai 2011 en tant que suspect. Ces documents vous ont été transmis par le cousin de votre mari [R.] en janvier 2015.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, époux de Madame [A. K. I.] (SP : [...]).

Le 25 décembre 2008, vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de votre épouse et de vos enfants.

Vous vous seriez rendus en Pologne et vous y auriez demandé l'asile. Les autorités polonaises auraient confisqué vos passeports internationaux. Comme les autorités auraient refusé de soigner votre fils malade, vous auriez décidé de quitter ce pays.

Le 20 juillet 2009, vous auriez quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités concernant votre demande d'asile.

Le 21 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2010.

Le 21 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22 mars 2011. Cette décision a été confirmée par le CCE par un arrêt du 28 septembre 2011 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 21 octobre 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique, invoquant avoir reçu les documents suivants : un avis de recherche du Ministère des Affaires Intérieures de la Fédération de Russie à votre rencontre daté du 12 janvier 2009 et deux convocations de police vous invitant pour interrogatoire en date du 23 mars 2010 et du 16 mai 2011 en tant que suspect. Ces documents vous ont été transmis par votre cousin [R.] en janvier 2015.

Vous relatez que l'agent de quartier serait passé plusieurs fois chez ce cousin en été 2013 et en début d'année 2014 et qu'il aurait voulu remettre des convocations à votre cousin, lequel aurait refusé de les réceptionner, de peur d'être mêlé à vos problèmes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Il était notamment souligné que vous n'aviez fourni aucune preuve de l'existence de votre cousin [M. M. A.] ni de votre lien de parenté avec celui-ci et que vos déclarations sur ses activités de combattant étaient imprécises alors que vous disiez l'avoir hébergé pendant presque deux mois.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, il faut d'abord souligner que les trois documents (un avis de recherche et deux convocations) que vous présentez à l'appui de cette troisième demande d'asile en 2015 sont anciens : ils datent de 2009, 2010 et 2011.

D'une part, les explications que vous fournissez pour justifier la présentation tardive de ces documents n'ont pas emporté notre conviction : ainsi, vous avancez que votre père n'avait pas voulu vous parler ni vous transmettre les trois documents pour ne pas vous inquiéter (pt 15, Déclaration OE). Cependant, cette justification n'est pas cohérente au regard des déclarations tenues devant le CGRA dans le cadre de votre deuxième demande, à savoir que votre père vous avait appris après votre départ que les autorités étaient venues à votre recherche au printemps 2009 et lui avaient dit qu'elles allaient vous retrouver (p.11, CGRA, 14 février 2011). En effet, si votre père vous a transmis ces informations, l'on ne voit pas pourquoi il n'aurait pas pu vous transmettre les informations quant à l'existence des documents, à cette époque et par la suite.

Vous expliquez également que c'est avant son décès que votre père avait parlé à votre cousin [R.] et qu'il lui avait transmis ces trois documents. Or votre père étant décédé en avril 2012, il n'est pas crédible que, comme vous le dites, vous n'ayez appris l'existence de ces documents via ce cousin qu'à la fin du mois de décembre 2014 (pt 15, Déclarations OE).

Au vu de ce qui précède, la présentation tardive de ces documents n'est pas raisonnablement justifiable et nous donne à penser que ces documents ont été acquis pour les besoins de la cause, à savoir l'introduction de votre troisième demande d'asile.

Ceci est corroboré par notre information selon laquelle il est aisé dans votre pays d'origine de se procurer des faux documents moyennant paiement (voir informations ci-jointes au dossier administratif).

D'autre part, ces documents de par leur caractère ancien (2009, 2010 et 2011) ne permettent pas d'établir le caractère actuel d'une crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef en cas de retour. En effet, vous ne présentez aucune information que vous feriez actuellement l'objet d'un avis de recherche de la part du Ministère des Affaires Intérieures de la Fédération de Russie dans la République Tchétchène ni que vous auriez été convoqué récemment pour interrogatoire auprès du MVD du district d'Atchkhoï-Martan.

Vos déclarations selon lesquelles l'agent de quartier avait voulu remettre des convocations à votre cousin [R.] en été 2013 et début 2014 mais que ce dernier n'avait pas voulu les réceptionner ne sont appuyées par aucun commencement de preuve. Votre explication selon laquelle [R.] aurait refusé de réceptionner ces convocations au motif qu'il avait peur d'être mêlé à vos problèmes n'emporte pas notre conviction.

Comme ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits.

Relevons également, concernant les deux convocations pour interrogatoire en tant que suspect qu'il n'est pas indiqué dans le cadre de quelle affaire vous étiez convoqué, ce qui ne nous permet pas d'établir de lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Soulignons enfin que vous ne présentez toujours pas de commencement de preuve de l'existence du cousin combattant que vous disiez avoir hébergé, ni de votre lien de parenté avec ce dernier, comme cela avait été souligné dans la décision du CGRA en date du 22 mars 2011. Or, il s'agissait là d'un élément essentiel de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, doit être prise envers vous.

Partant, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure

d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 67 404 du 28 septembre 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt, ont introduit chacune une nouvelle demande d'asile qui ont été refusées par la partie défenderesse, dans le cadre desquelles elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. Les décisions attaquées estiment donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile. Les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre des demandes d'asile précédentes ; le Commissaire général estime en effet notamment que la

tardiveté de la production de ces nouveaux documents entache la force probante qui peut lui être accordée en raison des circonstances particulières de l'espèce.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, les parties requérantes n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine des parties requérantes, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elles n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause le constat de la possibilité de protection des autorités nationales pour les requérants, à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures des parties requérantes ; partant, les présentes demandes d'asile ne sont pas prises en considération.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS